

ALGERIE: PUBLICATION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR L'INVESTISSEMENT

Alger, le 27 septembre 2022



Points clés

- Publication de la plupart des textes d'application de la nouvelle loi sur l'investissement (la Loi 22-18).
- Installation d'une Haute commission chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs s'estimant lésés au titre de la Loi 22-18.
- Création d'une plateforme électronique pour orienter et accompagner les investisseurs.
- Création d'un guichet unique à compétence nationale dédié aux investissements étrangers et aux grands projets.
- Le seuil minimum pour bénéficier de la garantie de transfert est calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement et est fixé à 25% du montant de l'investissement.
- Bénéficiaire du régime de faveur dédié aux « investissements structurants » les projets créateurs de 500 emplois au moins, et d'un montant égal ou supérieur à dix milliards DZD (env. 75 millions EUR).

Le 28 juillet 2022, une nouvelle loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement (la « **Loi 22-18** ») a été publiée au Journal Officiel.

Huit textes d'application de la Loi 22-18 ont été publiés au Journal Officiel du 18 septembre 2022, dont les principales dispositions sont résumées ci-après.

Cadre institutionnel

○ La Haute commission nationale des recours liés à l'investissement

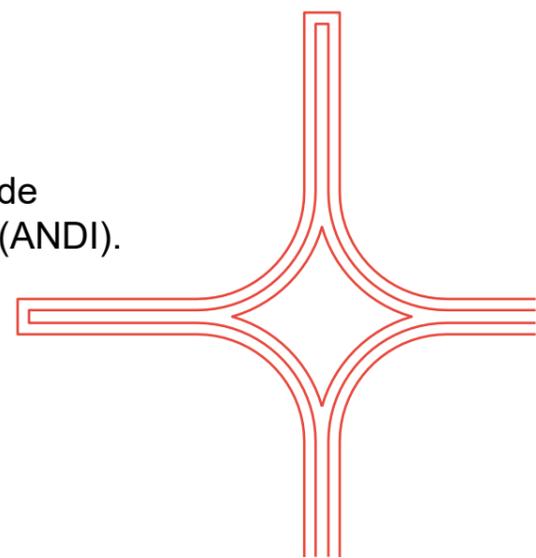
Le décret présidentiel n°22-296 du 4 septembre 2022 fixe la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement. Cette commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs s'estimant lésés au titre de l'application de la Loi 22-18.

○ Le Conseil national de l'investissement

Le décret exécutif n°22-297 du 8 septembre 2022 fixe la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, lequel propose la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, veille à sa cohérence globale et en évalue la mise en œuvre.

○ L'Agence algérienne de promotion de l'investissement (« AAPI »)

Le décret exécutif n°22-298 du 8 septembre 2022 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'AAPI, qui remplace l'ancienne Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).



L'AAPI est chargée notamment de promouvoir l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, d'enregistrer les dossiers d'investissement, de gérer les régimes d'incitation à l'investissement, et de mettre en place et gérer la plate-forme numérique de l'investisseur.

Cette plateforme se veut un instrument électronique d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant leur exploitation.

○ Guichets uniques

Deux types de guichets sont créés auprès de l'AAPI :

- Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers (à compétence nationale).
- Les guichets uniques décentralisés (à compétence locale).

Les guichets uniques ont pour mission d'être l'interlocuteur unique de l'investisseur. Ils sont composés de représentants de la plupart des administrations compétentes dans la réalisation d'un investissement (impôts, douanes, registre du commerce, urbanisme, foncier, etc). Ces guichets sont habilités à délivrer l'ensemble des autorisations en lien avec la réalisation et l'exploitation de l'investissement.

Enregistrement des investissements

Le décret exécutif n°22-299 du 8 septembre 2022 fixe les modalités d'enregistrement et de transfert des investissements et le montant de la redevance de traitement des dossiers.

L'enregistrement de l'investissement étranger s'effectue auprès du guichet unique des grands projets et des **investissements étrangers**, lesquels sont définis comme « *les investissements dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent* ».

L'enregistrement de l'investissement est matérialisé par une attestation d'enregistrement qui confère l'éligibilité aux avantages prévus par la Loi 22-18.

Listes négatives

Le décret exécutif n°22-300 du 8 septembre 2022 fixe les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages prévus par la Loi 22-18. Par exemple, l'activité des établissements pharmaceutiques d'exploitation des autorisations de mise sur le marché sont exclus du régime des secteurs.

Garantie de transfert

Le décret n°22-300 définit le seuil minimum pour qu'un investisseur étranger soit éligible à la garantie de transfert (à savoir le droit de transférer en devises étrangères le capital investi, les revenus qui en découlent, ainsi que les produits de la cession et de la liquidation de l'investissement).

Ce seuil minimum est calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement et est fixé à **25% du montant de l'investissement**.

Régime des zones

Le décret exécutif n°22-301 du 8 septembre 2022 fixe les listes des localités relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud, des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat et des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser, lesquelles sont éligibles au régime incitatif des zones.

Régime des investissements structurants

Le décret exécutif n°22-302 du 8 septembre 2022 fixe les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation.

Les investissements structurants sont des investissements à **haut potentiel de création de richesse et d'emplois** susceptibles **d'augmenter l'attractivité du territoire** et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable économique, social et territorial qui contribuent, essentiellement, à :

- la substitution aux importations ;
- la diversification des exportations ;
- l'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale ;
- l'acquisition de la technologie et du savoir-faire.

Sont éligibles au régime des investissements structurants, les investissements satisfaisant aux critères suivants :

- le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à **500 postes d'emplois** ;
- le montant de l'investissement : égal ou supérieur à **dix milliards DZD (env. 75 millions EUR)**.

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat à travers la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation. L'enregistrement des investissements structurants est subordonné à la présentation, par l'investisseur, d'une étude technico-économique faisant apparaître les critères de qualification des investissements structurants fixés ci-avant.

Grille d'évaluation et Suivi des investissements

Le décret n°22-302 définit des grilles d'évaluation, pour chaque régime d'incitation, en fonction de critères quantifiables et pondérés, afin de déterminer la durée des exemptions fiscales octroyées durant la phase d'exploitation.

Enfin, le décret n°22-303 du 8 septembre 2022 fixe les mesures de suivi des investissements et les sanctions en cas de non respect des engagements souscrits.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question sur cette newsletter.

CONTACT:



Rym Loucif
AVOCATE ASSOCIÉE
LOUCIF+CO

40, Rue de la Madeleine,
16035 Hydra, Alger, Algérie
Email : rloucif@loucif-law.com
T. (Alger) : + 213 (0)5 52 58 28 93
T. (Paris) : + 33 (0)6 29 27 13 34

www.loucif-law.com

